

**Règlement Intérieur du Camping Municipal "Les Mielles"
SURTAINVILLE 50270**

Le présent règlement remplace celui du 20 Mars 2018 à compter du 1er Janvier 2019

I. – Conditions générales

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation / article modifié

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué Conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Il est interdit aux caravanes double essieux et aux véhicules tracteurs de plus de 3,5 tonnes.

Toutes les caravanes et tous les mobil homes admis sur le camping seront réputés conformes aux textes de lois et au règlement **en vigueur, notamment conserver en permanence leur mobilité (roues et barres de traction)**.

4. Bureau d'accueil

Horaires d'ouvertures du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre :

- Du lundi au Vendredi ouvert de 17h30 à 19h00
- Les samedi et dimanche ouvert de 09h00 à 10h00

Horaires d'ouvertures du 1er juillet au 31 août :

- Du dimanche au vendredi ouvert de 09h00 à 11h00 et de 17h00 à 19h00
- Le samedi ouvert de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00

Horaires d'ouvertures du 1^{er} novembre au 31 mars :

- Du lundi au vendredi ouvert de 18h00 à 19h00
- Le samedi ouvert de 9h00 à 10h00
- Fermé le dimanche

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur ainsi que le plan du camp est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6-1 Modalités de départ / article modifié.

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

6-2 Modalité de redevance /article ajouté.

Les redevances sont payables au bureau d'accueil, entre les mains du régisseur.

Le paiement doit être constaté par la délivrance d'un récépissé.

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Trésor Public.

Dans le cas de longs séjours, le paiement sera effectué mensuellement.

En cas de non-paiement des redevances, des poursuites pourront être engagées par le Trésor Public jusqu'au recouvrement des sommes dues, les campeurs pourront être exclus du terrain de camping.

7. Bruit et silence/article modifié.

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total soit de 22 heures à 7 heures.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée en haute saison de 07h00 à 23h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs de collecte. Un point d'apport volontaire pour les contenants usagés en verre, les déchets d'emballages ménagers recyclables, le papier et les cartonnettes, est à votre disposition à l'entrée du camping.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

L'emplacement sera uniquement destiné à usage de loisirs à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales, artisanales ou, en général professionnelles.

11. Sécurité/ article modifié.

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) **sont rigoureusement interdits. (décret journal officiel de la République Française du 19 février 2014)**

Des barbecues collectifs sont à disposition des campeurs sur les espaces dédiés. Ils doivent être faits sous la surveillance d'un adulte et éteints après chaque utilisation.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le régisseur et les pompiers (18 ou 115)

. Les extincteurs sont à la disposition de tous (à l'accueil, aux sanitaires). Ils sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol article modifié.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations, occasionnés sur l'habitat (mobil home, chalet, caravane, véhicule...) et dispositif de raccordement aux différents réseaux.

c) Responsabilité des parents/article ajouté.

Les parents sont responsables des faits et gestes des enfants, en cas de dégradations de leur fait, ils en sont tenus responsables.

Les parents doivent faire **respecter par leurs enfants les sanitaires (jeux avec l'eau interdits), la laverie, la barrière et la salle de télé dans laquelle ils devront être sous la responsabilité d'un adulte.**

Ils doivent respecter la charte de cette salle à savoir :

- être respectueux du matériel mis à disposition.
- être respectueux des personnes qui s'y trouvent.
- prendre soin des jeux mis à disposition.
- ne pas laisser les enfants jouer dans le local sans surveillance.
- il est interdit de fumer et cuisiner.

Les jeunes enfants ne doivent pas être laissés seuls et sans surveillance sur le terrain de camping.

Les parents devront faire respecter le calme et le silence sur le camping, notamment le soir, ne pas laisser les enfants jouer et crier après 22 heures (vingt-deux heures).

d) Installations électriques / article ajouté

Les câbles, prolongateurs devront être de sections suffisantes.

Pour le raccordement aux tableaux, seul le personnel du camping est autorisé à effectuer les branchements.

Les installations de fortune sont strictement interdites

e) Le régisseur/article ajouté.

Le régisseur est chargé de faire respecter l'ordre et de veiller à la bonne tenue du camping.

Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement, s'il le juge nécessaire, de faire expulser les auteurs.

Seul le régisseur a accès aux commandes des différents réseaux (électricité, eau, assainissement.)

En cas de non-respect de cette clause, une sanction sera infligée, (prise en charge par le contrevenant du règlement des réparations.)

f) Animaux/ article modifié.

Les chiens et chats et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté sur le camping.

Ils resteront sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En cas d'accident, d'incident ou de dégradations provoqués par l'animal, la responsabilité civile du maître sera engagée.

Tout propriétaire doit ramasser les déjections de son animal.

12. Jeux/article modifié.

Les jeux homologués sont à disposition des enfants de moins de 10 ans sous la surveillance des adultes.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion et télévision ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort / article modifié.

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

La municipalité et le régisseur ne sont pas responsables des dommages ou vols susceptibles d'arriver à ces équipements.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15. Médiation des litiges de la consommation

Conformément aux dispositions du code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », le client a le droit de recourir au service de médiation.

Le médiateur de la commune est

MEDICYS

Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice

73 Boulevard de Clichy-75009 PARIS

www.Medicys.fr

Nous comptons sur la volonté de tous et nous vous souhaitons un agréable séjour.

Surtainville, le 15 Novembre 2018

Le Maire

Jérôme BONNISSENT



